

Accès aux documents pour les élus d'une collectivité locale.

L'accès aux documents a été l'objet d'une question écrite au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration par un sénateur.

La réponse ministérielle reprend des éléments déjà inscrits dans le Code des collectivités territoriales et dans la jurisprudence du Conseil d'Etat : l'accès aux documents comportant des informations sur les affaires de la commune et qui font l'objet d'une délibération est affirmé.

L'ensemble des projets de délibération et les documents préparatoires aux séances du Conseil municipal doivent être communiqués. Le maire peut définir les modalités par lesquelles l'information est fournie aux conseillers municipaux. Cependant, il ne peut être plus restrictif que le cadre général d'accès aux documents administratif pour l'ensemble des administrés.

La forme de diffusion des informations peut être envisagée sous forme informatique si le conseil municipal en accepte l'usage.

Cependant, les élus n'ont pas un accès privilégié à l'information, comme le rappelle la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans son rapport d'activité de 1999. Par exemple les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents budgétaires soit par une consultation sur place gratuite, soit par délivrance de copies moyennant le paiement d'un prix qui ne peut excéder celui de la reproduction.

L'accès à l'information des élus s'inscrit donc pour une large part dans le cadre général de l'accès aux documents administratifs prévus par la loi pour l'ensemble des administrés.

Le Service Expertise et accompagnement en archivage du Centre de gestion reste à votre disposition pour toute autre question, n'hésitez pas [à nous contacter](#).